



16. Lëtzebuerger Wäibaudag

7. Februar 2024

Pol Petry



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Administration des services techniques
de l'agriculture



- Loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
- Règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole.



- 1) Investissements
- 2) Installation des jeunes viticulteurs
- 3) Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole





(1) Investissements

Conditions d'éligibilité:

- Agriculteur/Viticulteur actif, < 65 ans
 - personne morale: au moins 40 % du capital social
- ≥ 25.000 € S.O.
- Demande avant la réalisation de l'investissement
(meubles / immeubles)



(1) Investissements

Catégories d'investissements:

- Investissements en biens meubles
- Investissements en biens immeubles \leq 300.000 €
- Investissements en biens immeubles $>$ 300.000 €



(1) Investissements

Biens meubles

- Pas d'approbation du ministre avant l'acquisition (à propre responsabilité - sélection)
- Liste des investissements meubles éligibles
- Principe des prix unitaires / coûts forfaitaires (+15%)
- Plafond: 200.000 €
- Plafond majoré de 200.000 € pour certaines machines (environnement / pentes raides)



Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le **1er janvier 2021** et le **31 décembre 2027**.



(1) Investissements

Biens meubles

Taux d'aide:

- 20 % taux de base pour biens meubles
- 20 % + **20 %** (épandage lisier / **désherbage physique**)
- 20 % + **10 %** (véhicule à traction électrique / production de produits horticoles et de pommes de terre)



(1) Investissements

Biens immeubles ≤ 300.000 €

- Pas d'approbation du ministre avant l'acquisition
(à propre responsabilité - sélection)

Biens immeubles > 300.000 €

Conditions d'éligibilité supplémentaires:

- Analyse intégrée des aspects économiques, sociaux et écologiques (SER)
- Autorisations nécessaires
- Fonds nécessaires (certificat bancaire)
- Approbation de la demande par le ministre avant la réalisation



(1) Investissements

- 1) Les bâtiments doivent être réalisés sur un terrain:
 - l'agriculteur est **propriétaire** ou dont il a la jouissance en vertu d'un **contrat de bail enregistré et transcrit (min 15 ans)**

- 2) Les bâtiments nouvellement construits doivent être conçus de manière à ce que la structure porteuse de la toiture se prête à l'installation de panneaux solaires



(1) Investissements

Biens immeubles

- Plafond en fonction des UTA

Minimum 300.000 €
($< 0,5$ UTA)



Maximum 2.000.000 €
(5 UTA)

- Majoration de 50 % pour les investissements concernant la transformation / commercialisation



Les plafonds s'appliquent à la période comprise entre le **1er janvier 2021** et le **31 décembre 2027**.



(1) Investissements

Biens immeubles

- Liste des investissements immeubles éligibles
- Principe des prix unitaires / coûts forfaitaires (+15%)
- Taux d'aide:
 - 40 % taux de base
 - + 15 % jeune
 - + 20 % environnement/climat/production horticole
 - 30 % hangars à machines et les ateliers
- Procédure de sélection:

28 / 29 février

31 août

31 mai

30 novembre

Récapitulatif des taux d'aides



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

| | <u>Taux d'aide</u> | <u>Plafonds</u> |
|---|---|------------------------------|
| Biens immeubles (min. 3.000 €) | 40 % * 30 % pour hangars à machines et ateliers | 300.000 – 2.000.000 € |
| Majoration jeune agriculteur | + 15 % | |
| Majoration détection de fuites | + 20 % | |
| Majoration couverture pour réservoirs à lisier et à purin | + 20 % | |
| Majoration aire de lavage pour pulvérisateurs | + 20 % | |
| Majoration aire de stockage à fumier étanche avec récupération des jus | + 20 % | |
| Majoration horticole | + 20 % | |
| Biens meubles (min. 3000 €) | 20 % | 200.000 € |
| épandage de lisier de haute précision/équipement de désherbage physique | + 20 % | + 200.000 € |
| mécanisation des pentes raides | | |



Paievements

(1) L'aide est payée sur présentation d'une **demande de paiement**.

Sans préjudice de l'article 113, la demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans **un délai de trois ans à compter de la décision** portant allocation de l'aide.

(2) Pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 200 000 euros, **des acomptes** peuvent être payés sur présentation de factures pour travaux exécutés portant sur **75 000 euros** au moins. La somme des acomptes ne peut pas dépasser **80 pour cent du montant d'aide maximale**.



(2) Installation des jeunes viticulteurs

Conditions d'éligibilité:

- Agriculteur/Viticulteur actif
- < 40 ans
- exerce seul ou ensemble avec un ou plusieurs agriculteurs actifs le contrôle effectif et durable de l'exploitation
- Dimension économique :
 - 75.000 € S.O. ou
 - 25.000 € S.O. et atteignant 75.000 € S.O. après réalisation du plan d'entreprise (max. 5 ans)
 - Max. 1.500.000 € S.O.



(2) Installation des jeunes viticulteurs

Conditions d'éligibilité

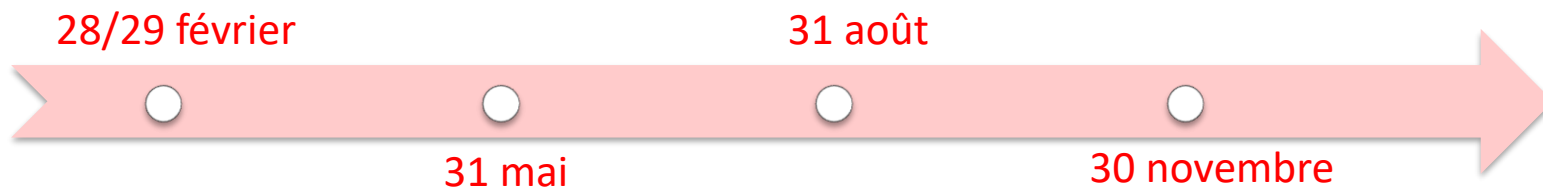
Le jeune agriculteur :

- Expérience professionnelle ne peut être inférieure à 1 an
- Formation en gestion d'entreprise
- **Présentation et exécution d'un plan d'entreprise dans un délai de 5 ans (SER)**
- Autre activité \leq 20 heures par semaine
- est **propriétaire** ou a la jouissance en vertu **d'un contrat de bail enregistré et transcrit** :
 - des bâtiments agricoles servant effectivement à l'exploitation,
 - des machines et des animaux
- **Personne morale: au moins 20 % du capital social**



(2) Installation des jeunes viticulteurs

- Paiement en 2 tranches (Maximum 100.000 €)
- Le montant de la prime d'installation est de 60.000 euros.
Il est majoré :
 - de 5.000 euros pour les détenteurs d'un diplôme de technicien
ou de 10.000 euros pour les détenteurs d'un diplôme universitaire
 - de 30.000 euros lorsque le jeune agriculteur peut justifier d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.
- Procédure de sélection:





(2) Installation des jeunes viticulteurs

- Majoration de 15 % du taux d'aide pour les investissements en biens immeubles réalisés endéans 5 ans à compter de la date d'installation du jeune agriculteur qui n'est pas âgé de plus de 40 ans
- Si l'agriculteur est une personne morale, la majoration de taux est accordée pour la part de l'investissement correspondant à la part du capital social détenue par le jeune agriculteur. Lorsque la part du capital social détenue par un ou plusieurs jeunes agriculteurs dépasse 50 pour cent, la majoration est accordée pour la totalité de l'investissement.



Paielements

La prime d'installation est payée en deux tranches:

- La **première tranche** est payée après la décision portant allocation de la prime d'installation.
- La **deuxième tranche** d'un montant de 30 000 euros est payée après la décision constatant l'exécution du plan d'entreprise.

Le bénéficiaire informe l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise aux fins de contrôle par celle-ci. Le bénéficiaire qui n'informe pas l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise **dans le délai de cinq ans** à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation, **perd le droit au paiement de la deuxième tranche**.



(3) Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole

- remboursement de certains impôts indirects payés à l'occasion de la transmission de droits réels entre vifs ou pour cause de mort de la propriété, portant **sur des biens meubles et immeubles à usage agricole**, à l'exception des terrains boisés, dans les conditions fixées ci-après.
- Le remboursement porte sur **les droits d'enregistrement** et de **transcription**, ainsi que les droits de succession ou de mutation payés par le bénéficiaire à l'exclusion de tous autres frais en relation avec l'acte.
- Les immeubles bâtis sont remboursés intégralement.
- Les autres immeubles sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare:
 - 12 500 euros pour les terres agricoles
 - 25 000 pour les terres horticoles
 - **75 000 pour les vignobles et les vergers**



Merci fir Aer Opmierksamkeet.

